

Ce compte retrace :

En recettes :

- les emprunts extérieurs mobilisés pour le financement des opérations d'investissements publics;
- les dotations budgétaires destinées à couvrir les dépenses non couvertes par le financement extérieur;
- toute autre recette liée au fonctionnement de ce compte.

En dépenses :

- les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics financés sur des emprunts extérieurs.

Les ministres et les walis sont ordonnateurs de ce compte pour les opérations d'équipement public inscrites auprès de leurs départements et financées sur des emprunts extérieurs.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 13. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-054 intitulé "Fonds de mise en œuvre de l'autonomie des entreprises", ouvert par l'article 12 de la loi de finances complémentaire pour 1988, est clôturé et son solde est transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé "Dépenses en capital".

Art. 14. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-064 intitulé "Subventions aux EPIC et CRD", ouvert par l'article 187 de la loi de finances pour 1992, est clôturé et son solde est transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé "Dépenses en capital".

Art. 15. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-063 intitulé "Fonds d'assainissement des entreprises publiques", ouvert par l'article 143 de la loi de finances pour 1991, est clôturé et son solde est transféré aux comptes d'affectation spéciale n° 302-076 intitulé "Compte de liquidation des entreprises publiques" et n° 302-062 intitulé "Bonification de taux d'intérêt sur les investissements".

Art. 16. — Les fonds et subventions versés à des organismes intermédiaires à caractère commercial, à partir des comptes d'affectation spéciale en vertu d'une disposition législative, sont libérés par tranches, en fonction des besoins prévisionnels de financement des opérations retenues.

Ces fonds et subventions sont abrités par les organismes bénéficiaires à un compte de dépôts de fonds ouvert au Trésor.

Art. 17. — L'article 85 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifié et complété par l'article 87 de la loi n° 98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 85. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor .. (sans changement jusqu'à)..."

En dépenses :

Le financement de projets de développement intégré déterminés par un conseil interministériel dont la composition est déterminée par voie réglementaire.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'aménagement du territoire. Il en confie la gestion à la caisse nationale de l'équipement et du développement ou à tout organisme public spécialisé qui assure, sur la base des procès-verbaux des réunions du conseil interministériel, le financement des projets proposés ou retenus et ce dans le cadre de la loi relative à la comptabilité publique.

Les projets de développement sont soumis au conseil interministériel susvisé par les secteurs après consultation des walis et des assemblées locales élues.

Le conseil interministériel arrête les projets de développement sur la base d'études techniques et économiques élaborées par des bureaux spécialisés.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, le cas échéant, par voie réglementaire".

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art. 18. — En vue de mener à terme l'assainissement des opérations d'avances et de prêts accordés par le Trésor aux opérateurs économiques, imputées au compte n° 304-007 "Prêts à la CNEP", le Trésor est autorisé à apurer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en la matière par transfert au compte de résultat, les soldes résiduels du compte susvisé, au 31 décembre 1998.

Art. 19. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les dettes des entreprises publiques et des EPIC dissous vis-à-vis des banques sont prises en charge par le Trésor.

Les obligations que le Trésor est autorisé à émettre dans ce cadre et celles qui représentent les dettes de l'Etat vis-à-vis des banques peuvent avoir les caractéristiques prévues par le code de commerce.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 20. — Les articles 134 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 et 94 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 sont abrogés.

Disposition finale

Art. 21. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.